



**LA SANTÉ AU TRAVAIL ÉVOLUE** : de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2017 concernant notamment les modalités de suivi de l'état de santé des salariés, les «postes à risques», la procédure d'inaptitude et de reclassement.

## Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche

### SALARIÉS NON EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

La **visite d'information et de prévention (VIP)**, est assurée par le médecin du travail, par un médecin collaborateur ou par une infirmière en santé au travail. Cette visite est obligatoire et participe au respect des obligations légales pour préserver la santé des salariés. Elle doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la prise de poste.

### SALARIÉS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

La **visite médicale**, avec délivrance d'un avis d'aptitude, est assurée par un médecin avant l'affectation au poste. La liste des postes à risques particuliers\* est définie réglementairement et peut être complétée par l'employeur. Les modalités du suivi médical seront définies durant la visite.

## Le suivi individuel est assuré tout au long du parcours professionnel

### SALARIÉS NON EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

Le délai entre deux VIP **ne peut excéder cinq ans**. Elle est assurée par le médecin du travail, par un médecin collaborateur ou par une infirmière en santé au travail. Certaines catégories de salariés (moins de 18 ans, handicapés, travailleurs de nuit...) bénéficient d'un suivi médical adapté ( 3 ans maximum).

### SALARIÉS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

Le délai entre deux rendez-vous **ne peut excéder quatre ans** (suivi individuel renforcé). Une visite intermédiaire réalisée par le médecin du travail, par un médecin collaborateur ou par une infirmière en santé au travail sera assuré au plus tard 2 ans après l'examen d'aptitude. L'objectif est de s'assurer de l'aptitude du salarié à travailler.

## \*QUELS SONT LES RISQUES PARTICULIERS ?

Article R4624-23 du Code du travail

- **1ÈRE CATÉGORIE** : l'exposition du salarié à certains risques réglementairement prévus  
Amiante, Plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160, Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ; Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ; Rayonnements ionisants ; Risque hyperbare ; Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- **2ÈME CATÉGORIE** : Les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire  
Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation ( art. R.4153-40), travaux sous tension(art. R. 4153-40) , travaux nécessitant une autorisation de conduite (art. R. 4323-56).
- **3ÈME CATÉGORIE** : La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur  
Les postes concernés doivent présenter des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur, ou pour celles de ses collègues, ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. La liste sera complétée après avis du médecin du travail , du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. Elle doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise.

## LA VISITE DE PRE-REPRISE

Après un arrêt de plus de 3 mois, elle est à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié. Réalisée par le médecin du travail, elle permet de proposer des aménagements et adaptations du poste, de faire des préconisations de reclassement, de recommander des formations professionnelles en vue du **reclassement ou de la réorientation du salarié.**

## LA VISITE DE REPRISE

La visite médicale de reprise est **organisée à l'initiative de votre employeur** dès qu'il a connaissance de la date de fin de votre arrêt de travail.

**Elle est obligatoire après** un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour accident de travail ou maladie.

## LES ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Outre le suivi de l'état de santé des travailleurs, les services de santé au travail conduisent des actions en milieu de travail.

Ces deux missions sont indissociables et complémentaires.

Parce que **la protection des salariés ne se résume pas à la visite médicale.**



La diminution des situations de travail exposant les salariés à des risques professionnels devient prioritaire. Il faut donc agir pour accompagner les entreprises au repérage et à la traçabilité des expositions professionnelles individuelles et collectives.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé mais aussi d'une équipe de préventeurs composée d'ergonomes, de toxicologues, de techniciens hygiène et sécurité, d'assistants de services sociaux, de psychologues du travail, d'assistants techniciens en santé au travail, etc., avec l'appui des assistants médicaux. Parce que la protection des salariés ne se résume pas à la visite médicale.



**POUR PLUS D'INFORMATIONS, N'HÉSITEZ PAS À EN PARLER À VOTRE ÉQUIPE DE SANTÉ AU TRAVAIL**